

STATUTS DU COMITE DE SKI DU MONT-BLANC

Les présents statuts du comité de ski du Mont-Blanc ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du comité de ski le 28 octobre 2025.

CHAPITRE 1.	PRINCIPES ET COMPOSITION	3
Section 1.	Objet, principes et siège social	3
Article 1.	Objet	3
Article 2.	Ressort territorial	4
Article 3.	Principes.....	4
Article 4.	Siège social.....	4
Section 2.	Composition du comité de ski	4
Article 5.	Les membres actifs	4
Article 6.	Les membres d'honneur	4
Article 7.	Filiales	5
CHAPITRE 2.	L'ASSEMBLEE GENERALE	5
Section 1.	Composition de l'assemblée générale	5
Article 8.	Composition de l'assemblée générale	5
Article 9.	Attribution des voix en assemblée générale.....	5
Section 2.	Compétence de l'assemblée générale	5
Article 10.	Compétence de l'assemblée générale	5
Section 3.	Modalités de fonctionnement de l'assemblée générale	6
Article 11.	Convocation de l'assemblée générale	6
Article 12.	Quorum.....	6
Article 13.	Représentation	6
Article 14.	Modalités de vote de l'assemblée générale	6
Article 15.	Fonctionnement.....	7
CHAPITRE 3.	LES ORGANES DU COMITE DE SKI	7
Section 1.	Comité directeur	7
Article 16.	Compétence du comité directeur	7
Article 17.	Composition du comité directeur	7
Article 18.	Les administrateurs – Principes	8
Article 19.	Élections des administrateurs représentants des clubs affiliés	8
Article 20.	Administrateurs désignés	9
Article 21.	Administrateurs invités	9
Article 22.	Fonctionnement du comité directeur	9
Article 23.	Fin du mandat du comité directeur	10
Section 2.	Bureau exécutif	11
Article 24.	Compétence du bureau exécutif.....	11
Article 25.	Composition du bureau	11
Article 26.	Le président du comité de ski	11

Article 27.	Les autres membres du bureau	13
Article 28.	Fonctionnement du bureau	13
Article 29.	Fin du mandat du bureau.....	13
Section 3.	Autres dispositions relatives aux instances du comité de ski	14
Article 30.	Comités, commissions et délégations.....	14
Article 31.	Comités départementaux et districts	14
Article 32.	Rémunération des dirigeants.....	14
Article 33.	Absence du président	15
CHAPITRE 4.	DISPOSITIONS FINANCIERES	15
Article 34.	Ressources annuelles.....	15
Article 35.	Comptabilité	15
CHAPITRE 5.	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	16
Article 36.	Modification des statuts	16
Article 37.	Dissolution	16
CHAPITRE 6.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	17
Article 38.	Surveillance et publicité	17
Article 39.	Autorité de la Fédération française de ski	17
Article 40.	Réunion et vote à distance	17
Article 41.	Dispositions relatives aux votes	18
Article 42.	Règlement intérieur.....	18
Article 43.	Entrée en vigueur.....	18
ANNEXE 1 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS		
BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT		19



CHAPITRE 1. PRINCIPES ET COMPOSITION

Section 1. Objet, principes et siège social

Article 1. Objet

Le comité de ski du Mont-Blanc est constitué conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Sa durée est illimitée.

Le comité de ski est constitué en application des statuts et du règlement intérieur de la Fédération française de ski (FFS), qui disposent que la fédération peut constituer sous forme d'associations, des organismes territoriaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, respectivement dénommés ligues régionales, comités de ski et comités départementaux.

À ce titre, le comité de ski constitue un organe déconcentré de la fédération et il est dépositaire de l'autorité fédérale sur son territoire. Il participe à l'organisation et à la promotion de la pratique de l'ensemble des disciplines du ski et du snowboard sous toutes leurs formes, sur neige et hors neige.

Conformément à l'article 6 du règlement intérieur de la fédération et outre les missions particulières qui peuvent lui être confiées par le comité directeur de la fédération, le comité de ski, sur le ressort de son territoire :

- représente la fédération et les associations affiliées de son ressort territorial, devant les services déconcentrés départementaux chargés des sports, les comités départementaux olympiques et sportifs, les conseils départementaux et toute autorité publique de son ressort territorial ;
- développe, contrôle et dirige l'ensemble des disciplines du ski et du snowboard gérées par la fédération, par tous les moyens qui lui paraissent appropriés ;
- surveille l'application des statuts et des règlements de la fédération, notamment dans les clubs affiliés ;
- contrôle le déroulement des compétitions régionales et interrégionales ;
- sélectionne, dirige et entraîne ses équipes représentatives ;
- contrôle et favorise, selon les règlements en vigueur, l'enseignement des disciplines du ski et du snowboard gérées par la fédération dans les clubs affiliés ;
- organise la formation des cadres nécessaires à ses activités et à celles des clubs affiliés : encadrants et officiels fédéraux.

Le comité de ski peut également organiser des actions de formation professionnelle, à l'exclusion de la formation aux diplômes d'État des métiers d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne, par la voie de l'apprentissage ou non, y compris par la création d'organismes prévus à cet effet.

Le cas échéant, ces organismes ne sont pas membres du comité de ski.

Conformément à l'article 10 des statuts de la FFS, la modification des missions du comité de ski relève de la compétence du comité directeur de la fédération, pris après avis du conseil d'orientations des territoires, en application des dispositions du règlement intérieur et des règlements de la fédération.

Article 2. Ressort territorial

Conformément au code du sport et en application de l'article 10 des statuts de la FFS « *en raison des spécificités géographiques liées à la pratique des disciplines visées à l'Article 1 [des statuts de la FFS] et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports, le ressort territorial des organismes déconcentrés de la Fédération française de ski peut être différent de celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports* ».

Le ressort territorial du comité de ski du Mont-Blanc correspond au territoire suivant : département de la Haute Savoie.

Conformément à l'article 10 des statuts de la FFS, la modification de la structure géographique d'un organisme déconcentré de la FFS relève de la compétence du comité directeur de la fédération, pris après avis du conseil d'orientations des territoires, en application des dispositions du règlement intérieur et des règlements de la fédération.

Article 3. Principes

Le comité de ski s'interdit toute discrimination. Il veille au respect des statuts et règlements de la Fédération française de ski et notamment au respect de sa charte d'éthique et de déontologie.

Article 4. Siège social

Le comité de ski a son siège social au 113 rue Honoré Martin 74130 Bonneville.

Le siège peut être transféré en tout lieu de cette commune par décision du comité directeur et en dehors de celle-ci par délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Section 2. Composition du comité de ski

Article 5. Les membres actifs

Les membres actifs du comité de ski sont les associations sportives (clubs) affiliées à la Fédération française de ski sur le ressort territorial du comité de ski. La qualité de membre se perd par la perte de la qualité d'association sportive affiliée à la Fédération française de ski, pour quelque cause que ce soit, ou la dissolution de l'association.

L'affiliation des associations sportives, et la perte de celle-ci, relève des statuts et règlements de la fédération.

Article 6. Les membres d'honneur

Le cas échéant, le comité de ski se compose également des membres d'honneur agréés par son comité directeur.

Article 7. Filiales

Le comité de ski peut déléguer, par décision de son comité directeur, à une ou plusieurs sociétés commerciales ou civiles dont il est associé et dont il contrôle le fonctionnement, le pouvoir de gérer une partie de ses activités commerciales. Cette délégation ne peut intervenir qu'après approbation du comité directeur de la FFS.

Le cas échéant, ces sociétés ne sont pas membres du comité de ski.

CHAPITRE 2. L'ASSEMBLEE GENERALE

Section 1. Composition de l'assemblée générale

Article 8. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale du comité de ski se compose des membres actifs du comité de ski tels que mentionnés à l'Article 5.

Chaque association affiliée membre du comité de ski est représentée par son président ou l'un de ses représentants dûment mandatés. En toutes hypothèses, le représentant d'un membre à l'assemblée générale du comité de ski doit être licencié à la fédération.

Les membres d'honneur assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Tout licencié auprès d'un club membre du comité de ski peut assister à l'assemblée générale.

Le président peut inviter toute autre personne à y participer et, le cas échéant, lui proposer de prendre la parole.

Article 9. Attribution des voix en assemblée générale

Les représentants des clubs (le président ou le membre dûment mandaté de chaque association affiliée) disposent chacun d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés auprès de l'association qu'il représente, calculé selon les coefficients pondérateurs suivants :

- 1 Licence LOISIR = 1 voix
- 1 Licence DIRIGEANT = 3 voix
- 1 Licence COMPETITEUR = 5 voix

Section 2. Compétence de l'assemblée générale

Article 10. Compétence de l'assemblée générale

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité de ski, conformément à la politique de la Fédération française de ski dont il est un organe déconcentré. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité

de ski. Elle vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos. Elle fixe les tarifs des cotisations dues par les membres du comité de ski.

L'assemblée générale adopte, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur du comité de ski.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Section 3. Modalités de fonctionnement de l'assemblée générale

Article 11. Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le président du comité de ski. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Elle peut également être convoquée, sur un ou des points particuliers, à la demande du tiers des membres de l'assemblée générale, représentant au moins le tiers des voix, selon le décompte des voix de la précédente assemblée générale.

Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour 15 jours au moins avant la date fixée. Sauf urgence dûment constatée, l'ordre du jour ne peut être modifié que par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des voix présentes et représentées.

Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres de l'assemblée générale, les rapports et projets de résolutions peuvent être communiqués et mis à jour après l'envoi de la convocation.

Article 12. Quorum

Pour être tenue valablement, l'assemblée générale doit se composer du quart au moins de ses membres représentants des clubs, représentant au moins le quart des voix des représentants des clubs.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, et dans les mêmes délais et conditions. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Article 13. Représentation

La représentation est possible, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 14. Modalités de vote de l'assemblée générale

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Sauf dispositions particulières prévues par les présents statuts ou le règlement intérieur, l'assemblée générale statue à la majorité des voix de ses membres présents et représentés.

Article 15. Fonctionnement

Les travaux de l'assemblée générale sont préparés par le comité directeur et le bureau.
Dans les conditions prévues à l'Article 40, l'assemblée générale peut se réunir en présentiel ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle ; elle peut délibérer par voie de consultation électronique.

CHAPITRE 3. LES ORGANES DU COMITE DE SKI

Section 1. Comité directeur

Article 16. Compétence du comité directeur

Le comité de ski est dirigé et administré par un comité directeur, organe dirigeant de droit commun du comité de ski ; à ce titre, il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du comité de ski.

Dans le respect de la politique générale définie par l'assemblée générale et conformément à la politique de la fédération, il détermine les grandes orientations stratégiques du comité de ski.

Le comité directeur établit le budget du comité de ski qu'il soumet à l'assemblée générale pour approbation. Il suit l'exécution du budget et arrête les comptes annuels qui sont soumis à l'assemblée générale pour approbation. À ce titre, il surveille les missions et les dépenses du bureau et des éventuelles commissions.

Il adopte les règlements dont la compétence ne relève pas de l'assemblée générale.

Article 17. Composition du comité directeur

Le comité directeur du comité de ski est composé de 23 membres :

- 20 administrateurs représentants des clubs affiliés, élus par les membres de l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'Article 19 ;
- 1 administrateur représentant local du Syndicat national des moniteurs du ski français (SNMSF) (« organisme à but lucratif qui délivre des licences » en application de l'article 6 des statuts de la FFS), désignés dans les conditions prévues à l'Article 20 ;
- 1 administrateur représentant local de DSF (« organisme qui contribue au développement des disciplines fédérales » en application de l'article 7 des statuts de la FFS), désignés dans les conditions prévues à l'Article 20
- 1 administrateur représentant local du Pool (« organisme qui contribue au développement des disciplines fédérales » en application de l'article 7 des statuts de la FFS), désignés dans les conditions prévues à l'Article 20.

Le comité directeur peut aussi comprendre des membres invités, en application de l'Article 21, qui siègent sans voix délibérative.

Le comité directeur ne peut comprendre plus de 2 administrateurs élus, représentants des clubs affiliés, licenciés auprès du même club. Le cas échéant, les administrateurs désignés et invités ne sont pas comptabilisés pour l'application de cette disposition.

La représentation des femmes et des hommes au sein du comité directeur du comité de ski est assurée conformément aux dispositions du code du sport :

- À compter du premier renouvellement du comité directeur postérieur aux Jeux olympiques d'hiver de 2030, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne devra pas être supérieur à un ;
- À titre transitoire, chaque sexe est au moins représenté à proportion de 40 % des membres du comité directeur.

Le règlement intérieur définit comment ces règles de parité, qui s'appliquent uniquement aux membres élus du comité directeur, sont garanties.

Article 18. Les administrateurs – Principes

Ne peuvent être membres du comité directeur :

- 1) Les personnes qui ont fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- 2) Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règlements de la fédération française de ski constituant une infraction à l'éthique et à l'esprit sportif ;
- 4) Les personnes percevant directement des salaires, des honoraires ou rémunérations de toute nature de la fédération ou d'un organisme déconcentré, à l'exception des dirigeants rémunérés en application des dispositions des articles 261-7-1° et 242 C du Code général des impôts ;
- 5) Les personnes placées par l'État auprès de la fédération ou d'un de ses organismes déconcentrés ;
- 6) Les personnes non licenciées à la fédération.

Sauf mention contraire, les conditions fixées au présent article et au règlement intérieur pour être membre du comité directeur concernent les membres élus et, le cas échéant, désignés et invités du comité directeur. Le cas échéant, elles doivent être remplies au jour de la date limite de présentation des candidatures, au jour de l'élection ainsi que pendant toute la durée du mandat. La perte, en cours de mandat, d'une de ces conditions entraîne la fin de celui-ci, sur constat du comité directeur.

Article 19. Élections des administrateurs représentants des clubs affiliés

Les membres du comité directeur représentant des clubs affiliés sont élus au scrutin secret par les membres de l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées au présent chapitre et par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.

Est éligible tout licencié âgé de seize ans au moins au jour de l'élection et à jour de toutes sommes dues à la fédération, au comité de ski et à son club. Ne sont éligibles que les personnes qui étaient titulaires d'une licence FFS au 31 décembre de l'année précédant le scrutin.

Le mandat des administrateurs expire au plus tard le 30 juin de l'année durant laquelle se tiennent les jeux olympiques d'hiver.

Les administrateurs représentant les clubs affiliés sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour dans les conditions prévues au règlement intérieur, qui doivent notamment permettre le respect des règles de parité prévues à l'Article 17.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors d'une assemblée générale électorale partielle organisée le même jour que la plus proche assemblée générale ordinaire, au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Le nouvel élu devra garantir le respect des conditions de parité prévues à l'Article 17. Le mandat de l'administrateur ainsi élu prend fin à la date à laquelle devait expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Article 20. Administrateurs désignés

Le comité directeur du comité de ski compte en son sein :

- un administrateur représentant territorial du SNMSF ;
- un administrateur représentant territorial de DSF ;
- un administrateur représentant territorial du Pool.

Chaque institution fait connaître au comité de ski le nom de son délégué conformément aux dispositions du règlement intérieur.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle désignation dans les mêmes conditions.

Article 21. Administrateurs invités

Le comité directeur comporte également les membres de droit, invités permanents, suivants :

- Les quatre présidents de districts ;
- Deux représentants des clubs loisir : un pour le secteur Chablais et Arve/Giffre et un pour le secteur Mont-Blanc et Aravis, élus pour 4 ans dans les conditions définies au règlement intérieur.
Dans l'hypothèse où l'un des deux secteurs ne présente pas de candidat, l'autre secteur peut bénéficier de deux représentants
- Deux représentants des sportifs de haut niveau.

Ces membres participent aux réunions du comité directeur sans voix délibérative. Ils ne sont pas pris en compte pour l'application des règles de parité ni dans la limitation du nombre de représentant par club, prévues à l'Article 17.

Article 22. Fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur est convoqué par le président du comité de ski. Il se réunit au moins trois fois par an. L'ordre du jour est fixé par le président du comité de ski qui préside les réunions.

Il peut également être convoqué à la demande du tiers des administrateurs, qui en fixe alors la date, le lieu et l'ordre du jour.

Sauf urgence, les convocations sont adressées avec l'ordre du jour 7 jours au moins avant la date fixée, ordre du jour qui peut être complété ultérieurement.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers de ses membres avec voix délibérative est présent.

La représentation est possible, entre l'ensemble des administrateurs disposant d'une voix délibérative, dans la limite d'un pouvoir par administrateur.

Chaque administrateur avec voix délibérative dispose d'une voix.

Le comité directeur statue à la majorité des voix des administrateurs présents et représentés. En cas de besoin, la voix du président est prépondérante.

Le comité directeur peut entendre toute personne dont l'audition lui semble utile. Le président peut inviter toute personne à assister au comité directeur et, le cas échéant, lui proposer de prendre la parole.

Dans les conditions prévues à l'Article 40, le comité directeur peut se réunir en présentiel ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle ; il peut délibérer par voie de consultation électronique.

Article 23. Fin du mandat du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat de l'ensemble du comité directeur (y compris les administrateurs désignés et invités) avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande soit :
 - a. du président du comité de ski ;
 - b. du tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix ;
- 2) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est également mis fin au mandat du comité directeur en cas de démission de deux-tiers ou plus des administrateurs.

La révocation du comité directeur entraîne la dissolution immédiate du bureau.

En cas de révocation de l'ensemble du comité directeur du comité de ski, le comité directeur de la fédération désigne un comité transitoire de trois membres, chargé de gérer les affaires courantes du comité de ski et d'organiser les élections du comité directeur dans un délai maximum de 2 mois.

Dans les mêmes conditions de quorum et de majorité, l'assemblée générale peut, sur demande du comité directeur, mettre fin au mandat d'un membre du comité directeur en raison de 3 absences consécutives aux réunions dudit comité directeur. Avant le vote, le membre du comité directeur concerné peut présenter ses observations à l'assemblée générale.

Le comité directeur peut également constater la révocation d'un de ses membres lorsque les conditions de son éligibilité telles que prévues à l'Article 18 ne sont plus remplies.

En cas de révocation d'un administrateur, il est procédé à l'élection d'un nouveau membre du comité directeur, en application des dispositions de l'Article 19 et pour la durée du mandat restant à courir.

Section 2. Bureau exécutif

Article 24. Compétence du bureau exécutif

Le bureau exécutif règle, avec le président du comité de ski, toutes les affaires courantes ou urgentes. Il peut délibérer sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du comité directeur et de l'assemblée générale, dont il prépare les travaux.

Il veille, avec le trésorier, à la bonne gestion financière du comité de ski et il formule toutes propositions au comité directeur sur les points stratégiques liés aux activités du comité de ski.

Article 25. Composition du bureau

Le bureau du comité de ski est composé de 10 membres :

- 1) Le président du comité de ski, élu en application de l'Article 26 ;
- 2) 9 autres administrateurs élus en application de l'0, parmi lesquels doivent être désignés le secrétaire général et le trésorier général ;

La représentation des femmes et des hommes au sein du bureau exécutif du comité de ski est assurée conformément aux dispositions du code du sport :

- À compter du premier renouvellement du bureau exécutif postérieur aux Jeux olympiques d'hiver de 2030, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne devra pas être supérieur à un ;
- À titre transitoire, chaque sexe est au moins représenté à proportion de 40 % des membres du bureau exécutif.

Article 26. Le président du comité de ski

Dès son élection, le comité directeur se réunit immédiatement, sans convocation, et élit en son sein, parmi les administrateurs représentants des clubs affiliés, un candidat à la présidence du comité de ski, qu'il propose sans délai à l'assemblée générale.

Le comité directeur est présidé à cette occasion par son doyen d'âge.

Le vote se fait à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à un ou plusieurs tours :

- si une seule candidature est déclarée recevable : l'élection est organisée sous la forme d'un vote pour ou contre. Si le candidat obtient plus de vote « pour » que de vote « contre », sa candidature à la présidence est proposée à l'assemblée générale.
- si deux candidatures sont déclarées recevables : un seul tour de scrutin est organisé et le candidat arrivé en tête à l'issue de ce premier tour est proposé à l'assemblée générale.

- si plus de deux candidatures sont déclarées recevables : deux tours de scrutin sont organisés : seuls les deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour participent au second tour de scrutin, à l'issue duquel le candidat arrivé en tête est proposé à l'assemblée générale.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Le candidat à la présidence du comité de ski ainsi choisi est alors proposé par le doyen d'âge du comité directeur à l'assemblée générale, qui procède à son élection sous la forme d'un vote pour ou contre.

Si aucune candidature n'est déclarée recevable, si l'unique candidat n'obtient pas une majorité de vote « pour » au sein du comité directeur ou si l'assemblée générale refuse le candidat proposé par le comité directeur : le poste est laissé vacant et une nouvelle élection est organisée, dans les mêmes conditions, dans un délai maximum de 4 mois. Pendant l'intérim, les affaires courantes sont assurées par un membre du comité directeur désigné en son sein. À défaut d'élection d'un président lors de cette nouvelle assemblée générale électorale, l'ensemble des membres du comité directeur est révoqué et une nouvelle assemblée générale électorale est organisée, dans un nouveau délai de 4 mois et en application de la présente section des statuts.

Le mandat du président du comité de ski prend fin avec celui du comité directeur.

Le président du comité de ski préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses et représente le comité de ski dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du comité de ski en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité de ski les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général délégué ou de gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes déconcentrés ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la fédération ou le comité de ski et que les fonctions exercées à titre ne font pas l'objet d'une rémunération spécifique, distincte de celle pouvant être accordée au président en application de l'Article 32.

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, en dehors de l'hypothèse de la révocation complète du comité directeur en application de l'Article 23, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du comité directeur élu en son sein au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Pour le cas où la durée du mandat restant à courir du président est supérieure à un an, il est procédé, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, à l'élection d'un nouveau président lors d'une assemblée générale électorale partielle organisée le même jour que la plus proche assemblée générale ordinaire.

Article 27. Les autres membres du bureau

Dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant son élection, le comité directeur nouvellement élu se réunit sur convocation du président du comité de ski et procède, à bulletin secret, à l'élection des **9** membres du bureau mentionnés au 2) de l'Article 25, dont :

- un secrétaire général ;
- un trésorier général ;
- le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents

Les membres du bureau sont élus parmi les administrateurs avec voix délibérative.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles se déroulent ces élections.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au règlement intérieur. Le membre du bureau ainsi élu doit garantir le respect des conditions de parité prévues à l'Article 25. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à la date à laquelle devait expirer le mandat du membre du bureau remplacé.

Article 28. Fonctionnement du bureau

Le bureau est convoqué par le président du comité de ski, qui en détermine l'ordre du jour. Il est présidé par le président du comité de ski.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présent. La représentation est possible dans la limite d'un pouvoir par membre du bureau.

Le bureau statue à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de besoin, la voix du président est prépondérante.

Le bureau peut entendre toute personne dont l'audition lui semble utile. Le président peut inviter toute personne à assister au bureau et, le cas échéant, lui proposer de prendre la parole.

Dans les conditions prévues à l'Article 40, le bureau peut se réunir en présentiel ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle ; il peut délibérer par voie de consultation électronique.

Article 29. Fin du mandat du bureau

Les mandats des membres du bureau prennent fin avec celui du comité directeur.

Il est mis fin au mandat des membres du bureau en cas de démission de l'ensemble de ses membres.

Le comité directeur peut également mettre fin avant son terme au mandat d'un, de plusieurs ou de tous les membres du bureau par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) Le comité directeur doit avoir été convoqué à cet effet à la demande du président ou de la majorité des administrateurs ;
- 2) Les deux tiers des administrateurs doivent être présents ou représentés ;
- 3) La révocation doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Section 3. Autres dispositions relatives aux instances du comité de ski

Article 30. Comités, commissions et délégations

Le comité directeur est compétent pour instituer toutes commissions ou délégations non expressément prévues par les présents statuts ou le règlement intérieur et qui s'avèreraient utiles à la bonne gestion et au fonctionnement du comité de ski. Ces commissions et délégations sont placées sous l'autorité du comité directeur à qui elles rendent compte.

Sauf mention contraire, le mandat des membres de ces commissions et délégations prend fin avec celui du comité directeur.

Article 31. Comités départementaux et districts

En application de l'article 11 des statuts de la fédération, le comité directeur de la Fédération française de ski peut créer, sur demande du comité de ski, des comités départementaux, des districts ou des groupements de clubs, constitués eux-mêmes en associations de la loi de 1901 et dont les statuts et règlement intérieur doivent être compatibles avec ceux de la fédération.

Ils fonctionnent sous le contrôle du comité de ski, à qui ils rendent compte dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 39. La fédération peut, dans les mêmes conditions, décider de la modification ou de la suppression de ces comités.

Article 32. Rémunération des dirigeants

Sur proposition du comité directeur, et conformément aux limites légales et réglementaires, les fonctions de dirigeant du comité de ski peuvent être rémunérées selon les modalités prévues par les articles 261.7.1° et 242 C du Code Général des Impôts.

Dans cette hypothèse, l'assemblée générale du comité de ski se prononce, dans un délai de deux mois à compter de l'élection de son président, sur le principe et le montant des indemnités allouées au titre de l'exercice de leurs fonctions ; le montant de cette indemnité doit être en adéquation avec les sujétions qui sont imposées au dirigeant par ses fonctions et avec la situation financière du comité de ski.

À l'exception des dispositions prévues aux deux alinéas précédents, les membres du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution du comité de ski pour les fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent être remboursés des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 33. Absence du président

En cas d'absence du président à l'assemblée générale ou à l'une des réunions du comité directeur ou du bureau, les travaux de ces instances sont présidés par le secrétaire général ou, en cas d'absence de ce dernier, par un membre du bureau désigné par celui-ci.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 34. Ressources annuelles

Les ressources annuelles du comité de ski comprennent :

- 1) Le revenu de ses biens ;
- 2) Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 4) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5) Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 6) Le produit du mécénat et des partenariats ;
- 7) Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Article 35. Comptabilité

La comptabilité du comité de ski est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les dates de l'exercice social sont déterminées par le règlement intérieur.

Le trésorier général a pour mission de tenir la comptabilité de l'association ; il rend compte devant le comité directeur et auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département du siège du comité de ski, de l'emploi des subventions reçues par le comité de ski au cours de l'exercice écoulé.

CHAPITRE 5. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 36. Modification des statuts

Conformément à l'article 6 du règlement intérieur de la Fédération française de ski et à l'exception du lieu de son siège social, le comité de ski ne peut procéder à des modifications de ses statuts et règlement intérieur qu'après approbation de celles-ci par le comité directeur de la fédération, après avis du conseil d'orientations et des territoires. Les statuts et règlements des organismes déconcentrés de la FFS doivent être compatibles avec ceux de la fédération et conformes à des prescriptions obligatoires adoptées par la fédération.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du comité de ski sur proposition soit du comité directeur, soit du tiers des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans tous les cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications validées par le comité directeur de la fédération, est adressée aux membres 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, et dans les mêmes délais et conditions. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 37. Dissolution

Conformément à l'article 10 des statuts de la FFS, la suppression d'un organisme déconcentré de la FFS relève de la compétence du comité directeur de la fédération, pris après avis du conseil d'orientations des territoires.

Ainsi, l'assemblée générale extraordinaire du comité de ski ne peut prononcer la dissolution du comité de ski que si la dissolution a été validée par le comité directeur de la fédération et si l'assemblée générale extraordinaire a été convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée générale extraordinaire se prononce dans les conditions prévues à l'Article 36 pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs amiables.

L'actif net est attribué à la Fédération française de ski ou, sur décision du comité directeur de la fédération, à tout autre organe déconcentré de la fédération.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution du comité de ski et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la fédération française de ski.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38. Surveillance et publicité

Le président du comité de ski fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social toutes les modifications apportées aux statuts et tous les changements intervenus dans la direction du comité de ski.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres du comité de ski et aux administrateurs.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet de département. Les registres du comité de ski et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition au préfet.

Article 39. Autorité de la Fédération française de ski

La fédération contrôle l'exécution des attributions confiées au comité de ski qui rend compte de son activité et de sa gestion à la fédération et à la ligue régionale, en leur adressant les procès-verbaux de ses assemblées générales, de ses comités directeurs ainsi que ses comptes clos.

Sur demande du bureau exécutif de la fédération, celle-ci a également accès à tout document utile à l'exercice de ce contrôle et notamment tout document relatif à la gestion et à la comptabilité du comité de ski.

En application de l'article 8 des statuts de la Fédération française de ski, en cas de défaillance du comité de ski mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la fédération, le comité directeur de la fédération, ou, en cas d'urgence, son bureau exécutif, peut prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une assemblée générale du comité de ski, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière et le retrait de sa délégation.

Article 40. Réunion et vote à distance

Toutes les instances délibérantes et tous les organes et commissions du comité de ski, y compris l'assemblée générale, peuvent se réunir et/ou délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent, ces circonstances étant souverainement appréciées par le président de l'instance, de l'organe ou de la commission en cause.

La réunion et/ou la délibération à distance peut concerner tout ou partie des membres de l'instance, de l'organe ou de la commission en cause.

En cas de délibération à distance, celle-ci s'effectue dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui leur serait ultérieurement substitué, ceci sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements du comité de ski.

Le règlement intérieur fixe les modalités de prise de décision par voie de consultation électronique, y compris par email.

Article 41. Dispositions relatives aux votes

Pour l'ensemble des votes, les bulletins nuls ou blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 42. Règlement intérieur

Le comité de ski se dote d'un règlement intérieur dont l'objet, sous réserve de compatibilité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, est de fixer les points non précisés par les statuts et d'arrêter les modalités nécessaires à la bonne exécution des statuts du comité de ski.

Article 43. Entrée en vigueur

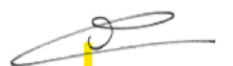
Les modifications des statuts du comité de ski adoptées le 28 octobre 2025 entrent en vigueur immédiatement.

À Bonneville, le 18.06.26

Le président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

La secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, featuring a small loop and a horizontal line, with a small yellow mark below it.

ANNEXE 1 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.